



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 458

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur, une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 24 septembre 2001. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait que les 11 janvier 2001 et 10 mai 2001, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté un amendement améliorant la loi du 14 avril 1998 sur l'accès au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle. Certaines personnes ont malheureusement été l'objet de décisions préalables négatives. Elle souhaiterait donc savoir si lors de la mise en oeuvre de la nouvelle loi, il serait possible aux personnes concernées d'obtenir un réexamen de leur situation. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi de modernisation sociale promulguée le 17 janvier 2002, issu des amendements parlementaires du 11 janvier 2001 et du 10 mai 2001, réforme le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire d'Alsace Moselle en modifiant certaines dispositions de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale créé par la loi du 14 avril 1998. Ces nouvelles dispositions assouplissent les conditions d'accès au régime local pour les personnes retraitées, notamment en ce qui concerne la durée d'activité de référence, et ouvrent la possibilité d'une prise en compte, pour l'adhésion, des périodes d'activité exercées à l'étranger ainsi que des revenus qu'elle produit dans l'assiette de cotisation aux régimes. Le décret permettant la mise en oeuvre de ces dispositions qui a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les différents gestionnaires - la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et l'instance de gestion du régime local - a été publié au Journal officiel du 27 octobre 2002. Il permet, conformément aux dispositions de l'article 36-VII de la loi de modernisation sociale, aux personnes titulaires d'un avantage vieillesse à la date de publication de la loi qui ne remplissaient pas les conditions prévues initialement par la loi du 14 avril 1998, de faire une nouvelle demande d'affiliation au régime local, dans un délai d'un an à compter de la date de parution du décret.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 458

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2612

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5016